

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000223-046

DATE : 5 mai 2015

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CLAUDINE ROY, J.C.S.

RÉAL MARCOTTE
Demandeur

c.

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC
Défenderesse

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Mis en cause

et

TRUDEL & JOHNSTON
Procureurs requérants

JUGEMENT
(requête pour approbation de la transaction)

[1] Le jugement au fond¹ décide que la Fédération des caisses Desjardins du Québec (« Desjardins ») pouvait légalement facturer des frais de conversion pour les transactions en devises étrangères en application de la *Loi sur la protection du consommateur*². Mais, en raison d'un défaut de divulgation appropriée, la Cour suprême du Canada lui ordonne de rembourser ces frais, plus l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter du 31 décembre de l'année dans laquelle ils ont été facturés. Desjardins est également tenue de payer les frais d'avis et les frais liés à l'exécution du jugement.

[2] Au terme du jugement rendu par le Tribunal le 14 janvier 2015³, le groupe visé par le recours collectif comprend toutes les personnes physiques qui, pour une fin autre que leur commerce, ont utilisé une carte de crédit VISA personnelle ou particulier émise par la Fédération des caisses Desjardins du Québec et qui :

- ont conclu un contrat de crédit variable avant le 1^{er} avril 2006;
- résidaient au Québec lors de l'utilisation de leur carte de crédit;
- ont reçu leur premier état de compte le ou après le 17 avril 2000; et
- ont payé des frais de conversion à n'importe quel moment entre la formation initiale de leur contrat de crédit variable et la réception du nouveau contrat de crédit variable le 1^{er} avril 2006.

[3] Le Demandeur et Desjardins, à la suite de compromis mutuels, ont conclu une entente, dans le but d'optimiser l'exécution du jugement au fond à partir des données disponibles, d'estimer les sommes permettant un recouvrement collectif et de distribuer efficacement et équitablement ces sommes. Ils demandent au Tribunal d'entériner la transaction jointe en Annexe.

[4] Le Tribunal résume ici les principaux points de cette entente, mais pour toute précision, il faut référer à la transaction elle-même.

¹ *Marcotte c. Fédération des caisses Desjardins du Québec*, 2014 CSC 57. La Cour suprême a rendu jugement le même jour dans deux autres dossiers connexes : *Banque de Montréal c. Marcotte*, 2014 CSC 55, *Banque Amex du Canada c. Adams*, 2014 CSC 56. Trois autres jugements sont rendus ce jour approuvant les honoraires des avocats et les transactions concernant le recouvrement des sommes octroyées à la suite de ces jugements de la Cour suprême du Canada : *Marcotte c. Banque de Montréal*, AZ-51172410 (C.S.); *Marcotte c. Banque de Montréal*, AZ-51172411 (C.S.); *Adams c. Banque Amex du Canada*, AZ-51172413 (C.S.).

² RLRQ, c. P-40.1.

³ *Marcotte c. Fédération des caisses Desjardins du Québec*, 2015 QCCS 80.

1. LE MONTANT PAYABLE POUR LE RECOUVREMENT COLLECTIF

[5] Il est impossible de déterminer avec exactitude la valeur des frais de conversion devant être restituée aux membres du recours collectif. Néanmoins, Desjardins a pu isoler les données suivantes :

- la valeur brute des frais de conversion facturés annuellement à l'ensemble des détenteurs de la carte de crédit Visa Desjardins particulier, sans égard à la date d'ouverture de leur compte;
- la valeur des frais de conversion facturés annuellement à l'ensemble des détenteurs de la carte de crédit Visa Desjardins particulier, diminuée du taux de mauvaises créances, sans égard à la date d'ouverture de leur compte (les « Frais de conversion nets »);
- le volume de transactions attribuables annuellement aux comptes Visa Desjardins particuliers ouverts à compter du 17 avril 2000 par rapport au volume total de transactions attribuables à l'ensemble des détenteurs d'une carte de crédit Visa Desjardins particulier pour toutes transactions confondues (le « Ratio des nouveaux comptes »).

[6] L'application du Ratio des nouveaux comptes à la valeur des frais de conversion nets pendant la période entre le 17 avril 2000 et le 31 mars 2006 a permis d'évaluer que les frais de conversion perçus par Desjardins attribuables aux membres du recours collectif sont de 6 243 592,42 \$ en capital.

[7] Ce calcul prend en considération que les frais de conversion facturés annuellement sont, année après année, attribuables dans la même proportion que le volume de transactions générées par les comptes Visa Desjardins particulier ouverts pendant la même période.

[8] En fonction de ces données et de compromis mutuels, le Demandeur et Desjardins ont déterminé que le montant de 9 750 000 \$ représentait un montant juste et raisonnable des sommes dues par Desjardins à titre de recouvrement collectif, tenant compte des facteurs suivants :

- l'application de l'intérêt légal et de l'indemnité additionnelle sur les frais de conversion à compter du 31 décembre de l'année dans laquelle ils ont été facturés;
- le désir d'optimiser l'exécution du jugement au fond pour le plus grand nombre de membres du recours collectif possible;
- le désir de distribuer efficacement, rapidement et équitablement l'indemnité globale.

2. LA DISTRIBUTION AUX MEMBRES

[9] La preuve et les données raisonnablement accessibles ne permettent pas à Desjardins d'identifier ou retracer tous les membres du recours collectif, ni de déterminer la somme exacte qui doit être remboursée à chacun.

[10] Toutefois, Desjardins a été en mesure d'identifier les données suivantes en date du 31 janvier 2015 :

- 1 660 968 comptes de cartes de type particulier au Québec sont ouverts pendant la période, qu'ils aient ou non fait l'objet d'une transaction en devises étrangères;
- 642 286 comptes ouverts pendant la période visée par le recours sont toujours ouverts, qu'ils aient ou non fait l'objet d'une transaction en devises étrangères;
- 485 437 comptes ouverts pendant la période visée par le recours ont fait l'objet d'une transaction en devises étrangères depuis leur ouverture.

[11] Compte tenu des aléas relatifs à l'identification des membres visés par le recours collectif, la transaction prévoit un processus et des modalités d'indemnisation simplifiés tenant compte des considérations suivantes :

- le délai écoulé depuis le 1^{er} avril 2006, la fin de la période visée par le recours collectif;
- l'impossibilité pour Desjardins de retrouver les anciens détenteurs de la carte Visa Desjardins dont le compte de carte de crédit est fermé;
- la modicité de l'indemnité à remettre à chaque personne, présentement estimée à 5,25 \$ en fonction des termes de la transaction;
- les coûts, délais et inconvénients associés à un processus de réclamation individuelle;
- le faible pourcentage de participation anticipé à un processus de réclamation individuelle;
- l'intérêt des parties de mettre un terme à la présente instance.

[12] Ainsi, sans égard à la définition de membres du recours collectif, la transaction prévoit une indemnisation en fonction des paramètres suivants :

- l'octroi d'une indemnisation par un crédit au compte de tous les détenteurs actuels de la carte de crédit VISA Desjardins personnelle dont le compte

fut ouvert avant le 1^{er} avril 2006 et qui ont réalisé une transaction en devises étrangères depuis l'ouverture de leur compte, et ce, sans égard à la date d'ouverture dudit compte;

- l'absence d'indemnisation pour les anciens détenteurs de la carte Visa Desjardins personnelle dont le compte de carte de crédit est fermé.

[13] Le mode d'indemnisation prévu à la transaction emporte le retrait de la date de référence du 17 avril 2000 dans la définition de membres du recours collectif et, par voie de conséquence, la remise d'une indemnité à un nombre plus important d'individus pour pallier à l'absence d'indemnisation pour les anciens détenteurs de la carte Visa Desjardins personnelle dont le compte de carte de crédit est fermé.

[14] En date des présentes, Desjardins estime qu'approximativement un million de détenteurs actuels de la carte de crédit VISA Desjardins dont le compte fut ouvert avant le 1^{er} avril 2006 ont réalisé une transaction en devises étrangères depuis l'ouverture de leur compte, et ce, sans égard à la date d'ouverture dudit compte.

[15] Les grandes lignes du processus de distribution prévu à la transaction sont les suivantes :

- l'octroi d'un crédit directement aux comptes des membres admissibles, sans qu'ils n'aient à formuler une réclamation;
- la diffusion d'une note à l'état de compte des membres admissibles ayant reçu cette indemnisation;
- la préparation d'un rapport final par Desjardins, à l'attention du Tribunal, attestant de l'exécution de la transaction.

3. CONCLUSION

[16] La transaction minimise les frais d'administration, assure que le plus grand nombre d'individus possible dont la situation présente un lien rationnel avec le recours collectif reçoivent rapidement une indemnité.

[17] Le Tribunal conclut que la transaction est juste, équitable et dans le meilleur intérêt des membres⁴ et donne son approbation aux parties.

⁴ *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345; *Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (APEIQ) c. Corporation Nortel Networks*, 2007 QCCS 266 (appel rejeté, 2008 QCCA 1132); *Option Consommateurs c. Fédération des caisses Desjardins du Québec*, 2011 QCCS 4841; *Bibaud c. Banque Nationale du Canada*, 2010 QCCS 2857.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[18] **ACCUEILLE** la requête;

[19] **DÉCRIT** le groupe de personnes visées par la transaction comme suit :

Toutes les personnes physiques qui, pour une fin autre que leur commerce, ont utilisé une carte de crédit VISA personnelle ou particulier émise par la Fédération des caisses Desjardins du Québec dont le compte de carte de crédit VISA personnelle est toujours ouvert et qui :

- ont conclu un contrat de crédit variable avant le 1^{er} avril 2006;
- résidaient au Québec lors de l'utilisation de leur carte de crédit;
- ont payé des frais de conversion à n'importe quel moment depuis la formation initiale de leur contrat de crédit variable.

[20] **APPROUVE** la transaction et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;

[21] **PREND ACTE** du dépôt par la Fédération des caisses Desjardins du Québec de 9 750 000 \$ dans un compte ségrégué portant intérêt au bénéfice des membres du recours collectif conformément à la transaction;

[22] **DISPENSE** les parties de publier tout autre avis en lien avec l'instance, autre que le message à l'état de compte faisant état du paiement de l'indemnité;

[23] **ORDONNE** à la Fédération des caisses Desjardins du Québec de rendre son rapport final une fois le processus de distribution et de liquidation complété;

[24] **SANS FRAIS.**

Claudine Roy, j.c.s.

CLAUDINE ROY, J.C.S.

Me Philippe H. Trudel
Me Bruce Johnston
Me Annabel Busbridge
TRUDEL & JOHNSTON
Avocats de Réal Marcotte

Me André Lespérance
Me Yves Lauzon
Mme Clara Poissan-Lespérance (stagiaire)

500-06-000223-046

PAGE : 7

LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE INC.
Avocats de Réal Marcotte

Me Chantal Chatelain
Me Vincent De L'Étoile
LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS
Avocats de Fédération des Caisses Desjardins du Québec

Dates d'audience : 1^{er} et 2 avril 2015

ANNEXE

CANADA

COURSUPÉRIEURE
(Recours collectif)PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉAL MARCOTTE

No. 500-06-000223-046

Demandeur

c.

FÉDÉRATION DES
DESJARDINS DU QUÉBEC

CAISSES

Défenderesse

TRANSACTION**PRÉAMBULE**

1. **ATTENDU QUE** Réal Marcotte a entrepris le 17 avril 2003 un recours collectif contre la Fédération des caisses Desjardins du Québec (« Desjardins ») ;
2. **ATTENDU QUE** le recours visait le remboursement des frais de conversion (les « Fx ») prélevés par Desjardins sur les transactions en devises étrangères effectuées par des résidents du Québec détenteurs de carte de crédit personnelle Desjardins ;
3. **ATTENDU QUE** la Cour supérieure, sous la plume du juge Gascon, a accueilli le recours le 11 juin 2009 ;
4. **ATTENDU QUE** Desjardins a porté en appel ce jugement et que, la Cour d'appel a accueilli l'appel de Desjardins le 2 août 2012 ;
5. **ATTENDU QUE** le Demandeur a porté en appel le jugement de la Cour d'appel et que la Cour suprême du Canada a rendu son jugement le 19 septembre 2014 ;
6. **ATTENDU QU'**aux termes de ces jugements (« Jugement au fond »), Desjardins doit rembourser aux détenteurs de la carte de crédit VISA Desjardins étant devenus détenteurs entre le 17 avril 2000 et le 31 mars 2006 inclusivement tous les Fx, plus les intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au Code

La présente Transaction contient huit (8) pages

civil du Québec à compter du 31 décembre de l'année dans laquelle ils ont été facturés ;

7. **ATTENDU QU'**aux termes du Jugement au fond Desjardins est tenue de payer les frais d'avis et les frais liés à l'exécution du jugement ;

8. **ATTENDU QUE** la preuve et les données raisonnablement accessibles ne permettent pas à Desjardins d'identifier la valeur exacte des Fx à rembourser, mais qu'il a été possible de raisonnablement estimer ce montant suite à des simulations financières ;

9. **ATTENDU QUE** la preuve et les données raisonnablement accessibles ne permettent pas à Desjardins d'identifier ou retracer tous les Membres ayant droit à un remboursement des Fx qu'ils ont payé, ni de déterminer la somme exacte qui doit être remboursée à chacun ;

10. **ATTENDU QUE** Desjardins est en mesure d'identifier lesquels des détenteurs actuels d'une carte de crédit Visa Desjardins ont ouvert leur compte actuel entre le 17 avril 2000 et le 31 mars 2006 inclusivement ;

11. **ATTENDU QUE** la preuve et les données raisonnablement accessibles permettent à Desjardins d'identifier lesquels parmi les détenteurs actuels d'une carte de crédit Visa Desjardins qui ont ouvert leur compte actuel entre le 17 avril 2000 et le 31 mars 2006 ont effectué au moins une transaction en devises étrangères depuis l'ouverture de leur compte jusqu'à ce jour, mais qu'il est impossible de déterminer ou d'estimer le nombre de transactions en devises étrangères effectuée par chacun de ces membres, le moment de cette transaction en devises étrangères ou la valeur des Fx payés par chacun de ces membres ;

12. **ATTENDU QUE** le Demandeur et Desjardins, suite à des compromis mutuels, ont décidé de conclure une transaction entre eux, et ce, dans le but d'optimiser l'exécution du Jugement au fond à partir des données disponibles, d'estimer les sommes permettant un recouvrement collectif et de distribuer efficacement et équitablement ces sommes ;

13. **ATTENDU QUE**, d'un commun accord, le Demandeur et Desjardins ont convenu que Desjardins assumerait l'administration et la mise en œuvre du processus de distribution et de liquidation des réclamations prévu à la Transaction ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

La présente Transaction contient huit (8) pages

I. DÉFINITIONS

14. Les termes suivants sont définis aux fins de la Transaction, incluant son préambule :

- i. « Avis d'Approbation » : avis informant les Membres du Jugement au fond, de la Transaction, de la *Requête en approbation de la transaction concernant le processus de distribution et de liquidation* et de la *Requête en approbation des honoraires extrajudiciaires des procureurs du groupe* ;
- ii. « Compte » : un compte ségrégué auprès de la Caisse centrale Desjardins dans lequel sera versé l'Indemnité Globale ;
- iii. « Comptes admissibles » : Les comptes de carte de crédit VISA Desjardins personnelle ouverts le ou avant le 31 mars 2008 dans lesquels fut réalisée au moins une transaction en devises étrangères et étant toujours ouverts à la Date d'exécution ;
- iv. « Date d'entrée en vigueur de la Transaction » : La date à laquelle le Jugement d'approbation est rendu, sauf si un appel de cette décision était interjeté, dans quel cas l'exécution de la Transaction serait suspendue jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu. Dans l'éventualité où le Jugement d'approbation refuserait d'approuver la Transaction, la date d'entrée en vigueur sera celle où ce jugement aura été infirmé par une Cour d'appel en dernière instance suite à l'exercice d'un droit d'appel par l'une des Parties, le cas échéant;
- v. « Date d'exécution » : La date à laquelle sera mise en œuvre et exécutée la Transaction, laquelle date sera le ou avant le quatre-vingt-dixième (90^e) jour après la Date d'entrée en vigueur de la Transaction ;
- vi. « Défenderesse » : Fédération des caisses Desjardins du Québec ;
- vii. « Demandeur » : Réal Marcotte ;
- viii. « Fx » : frais de conversion de devises étrangères ;
- ix. « Indemnité Globale » : montant à payer par Desjardins, tel que défini à l'article 16 de la Transaction ;

La présente Transaction contient huit (8) pages

4

- x. « Indemnité Nette » : montant à distribuer aux Membres admissibles, équivalent à l'Indemnité Globale majorée de l'intérêt applicable au Compte, déduction faite des frais, déboursés et honoraires extrajudiciaires des procureurs du Demandeur et des frais et déboursés judiciaires ;
- xi. « Indemnité par Membre » : Indemnité Nette divisée par le nombre de Comptes admissibles à la Date d'exécution;
- xii. « Jugement d'approbation » : jugement de la Cour supérieure approuvant la Transaction ;
- xiii. « Jugement au Fond » : jugements de la Cour supérieure, de la Cour d'appel et de la Cour suprême du Canada dans le présent dossier ;
- xiv. « Jugement de clôture » : Jugement à être rendu par le Tribunal eu égard à la bonne mise en œuvre et exécution de la Transaction ;
- xv. « Membres admissibles » : Tous les consommateurs qui sont devenus détenteurs d'une carte de crédit VISA Desjardins avant le 31 mars 2006 inclusivement, qui ont effectué une ou des transactions en devises étrangères avec leur carte de crédit VISA Desjardins avant la Date d'exécution, qui résidaient au Québec au moment de cette ou de ces transactions en devises étrangères et qui ont payé des Fx ;
- xvi. « Membre du recours collectif » : Tous les consommateurs qui sont devenus détenteurs d'une carte de crédit VISA Desjardins avant le 31 mars 2006 inclusivement, qui ont reçu leur premier état de compte après le 17 avril 2000, qui ont effectué une ou des transactions en devises étrangères avec leur carte de crédit VISA Desjardins avant le 31 mars 2006, qui résidaient au Québec au moment de cette ou de ces transactions en devises étrangères et qui ont payé des Fx ;
- xvii. « Parties » : le Demandeur et Desjardins ;
- xviii. « Transaction » : la présente Transaction ;
- xix. « Tribunal » : la Cour supérieure du Québec ;

La présente Transaction contient huit (8) pages

II. INDEMNITÉ GLOBALE

15. Le préambule fait partie intégrante de la Transaction ;

16. Les Parties conviennent d'un montant total de neuf millions sept cent cinquante mille dollars (9 750 000 \$) à titre de restitution des Fx ordonnée par le Jugement au fond et constituant l'Indemnité Globale. Cette somme inclus les frais judiciaires, les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle ;

17. Les frais et honoraires extrajudiciaires des procureurs du Demandeur seront prélevés à même l'Indemnité Globale, conformément au Jugement d'Approbation, le cas échéant, dont quittance. Ils seront payables dans un délai de dix (10) jours suite à la Date d'entrée en vigueur de la Transaction selon les modalités que déterminera le Tribunal conformément au Jugement d'Approbation ;

18. Desjardins déposera le montant de l'Indemnité Globale dans le Compte portant intérêt au taux convenu au bénéfice des Membres admissibles dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la signature de la Transaction ;

III. DISTRIBUTION DES INDEMNITÉS AUX MEMBRES ADMISSIBLES

19. La Transaction deviendra effective lorsqu'elle sera approuvée par le Tribunal. À défaut d'approbation, la Transaction sera annulée et les Parties seront alors remises dans le même état qu'avant la conclusion de la Transaction. En un tel cas, les sommes déposées par Desjardins dans le Compte et les intérêts sur ces sommes tel que prévu à l'article 18 seront remises à Desjardins. Malgré ce qui précède, dans l'éventualité où la Transaction était annulée, Desjardins pourra, à sa seule discrétion, laisser l'Indemnité Globale dans le Compte, étant entendu que la computation de l'intérêt légal et de l'indemnité additionnelle sur le montant de l'Indemnité Globale ainsi déposé aura cessé au jour du dépôt visé à l'article 18 et que les intérêts accumulés dans le Compte seront au bénéfice des Membres ou de Desjardins, selon la disposition finale du montant en cause ;

20. La preuve présentée au procès et les démarches additionnelles effectuées depuis par Desjardins, à la satisfaction des procureurs du Demandeur, établissent qu'il est impraticable d'identifier les Membres du recours collectif et le montant exact des Fx que chacun d'eux est en droit de recevoir. Suite à des compromis mutuels, les Parties conviennent que le mode de distribution décrit à la Transaction permettra d'indemniser au mieux le plus grand nombre de Membres du recours collectif possible ;

21. Desjardins paiera l'Indemnité nette aux Membres admissibles à la Date

d'exécution par le versement par Desjardins de l'Indemnité par membre directement dans chacun des Comptes admissibles;

22. L'Indemnité par membre sera répartie de façon égale dans chacun des Comptes admissibles ;

23. Les Membres admissibles recevront l'Indemnité par membre sans avoir à formuler quelque réclamation ou autre demande que ce soit à cet égard ;

24. Suite au paiement de l'Indemnité par membre aux Membres admissibles, Desjardins publiera et diffusera un message à l'état de compte pour chacun des Comptes admissibles à l'occasion de la première émission de cet état de compte et faisant état du paiement de l'Indemnité par membre, et ce, à une seule occasion et aux frais de Desjardins ;

V. LE RELIQUAT

25. Suite à la mise en œuvre et l'exécution de la Transaction, aucune somme excédentaire ne devrait être conservée ou accumulée pour la constitution d'un reliquat destiné à être remis à un tiers et aucun autre paiement que ceux à réaliser en fonction de la Transaction ne devrait être réalisé dans le cadre de la mise en œuvre et l'exécution de la Transaction ;

26. Néanmoins, s'il devait subsister des sommes suivant la distribution de l'Indemnité Globale, celles-ci constitueront un reliquat en vertu du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs* (chapitre R-2.1) ;

VI. LES AVIS

27. Les avis prévus à la Transaction devront être rédigés conjointement et approuvés par les procureurs de Desjardins et du Demandeur, quoique les Parties reconnaissent que le Tribunal peut modifier le texte et les modalités de diffusion et de publication des avis, ce qui ne constitue pas un motif de nullité ni de résiliation de la Transaction ;

28. Hormis les avis spécifiquement prévus à la Transaction ou ordonné par le Tribunal, aucun autre avis ne sera par la suite publié par les Parties en lien avec la Transaction à moins d'entente à l'effet contraire entre le Demandeur et Desjardins ou à moins que le Tribunal ne l'exige ;

29. L'Avis d'approbation sera le seul avis aux Membres du recours collectifs et aux Membres admissibles eu égard à la Transaction et, suite à l'approbation de la

Transaction par le Tribunal, aucun autre avis ne sera publié ou diffusé suite au Jugement d'approbation ou au Jugement de clôture à l'exception de l'avis prévu au paragraphe 24, et ce, nonobstant l'article 1030 du *Code de procédure civile*;

30. Les Parties publieront l'Avis d'Approbation, aux frais de Desjardins. Les Parties conviennent de suggérer une publication dans les journaux La Presse, The Gazette et Le Soleil ;

31. L'Avis d'approbation sera également publié sur le site des procureurs du Demandeur ;

32. L'Avis d'Approbation informera les Membres du recours collectif de la date et de l'endroit où la *Requête en approbation de la transaction concernant le processus de distribution et de liquidation* ainsi que la *Requête en approbation des honoraires extrajudiciaires des procureurs du groupe* seront entendues par la Cour supérieure, ainsi que de la possibilité pour les Membres du recours collectif de s'y opposer.;

33. Le rejet ou la modification des conclusions recherchées à la *Requête en approbation des honoraires extrajudiciaires des procureurs du groupe* par le Tribunal n'est pas un motif de nullité de la Transaction ;

VII. L'ADMINISTRATION DE L'INDEMNISATION

34. Desjardins est responsable de la mise en place et de l'exécution de la Transaction, de la publication des avis, de la production du rapport final;

VIII. RAPPORT DE CLÔTURE

35. Desjardins devra faire un rapport détaillé de l'exécution de la Transaction au Tribunal une fois le paiement de l'Indemnité nette effectuée ;

36. Ce rapport devra :

- a) Le fait que la Transaction a dûment été mise en œuvre et exécutée à la Date d'exécution;
- b) Le nombre de Comptes admissibles à la Date d'exécution ayant reçu l'Indemnité par membre;
- c) Le montant de l'Indemnité par membre remis dans les Comptes admissibles à la Date d'exécution;

d) Le paiement des honoraires, frais et déboursés des procureurs du Demandeur, tels qu'autorisés par le Tribunal ;

37. L'approbation de ce rapport par le Tribunal libérera Desjardins et équivaldra à une déclaration de satisfaction de jugement ;

VIII. DISPOSITIONS FINALES

38. La Transaction constitue la Transaction complète et entière entre les Parties ;

39. La Transaction remplace toute autre entente préalable écrite ou orale ;


40. La Transaction est conditionnelle à ce que le Tribunal l'approuve entièrement faute de quoi la Transaction sera réputée nulle et non avenue et ne sera génératrice d'aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties et des Membres du recours collectif ;

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

_____, le ____ mars 2015


Montréal, le 4 mars 2015

RÉAL MARCOTTE
Demandeur

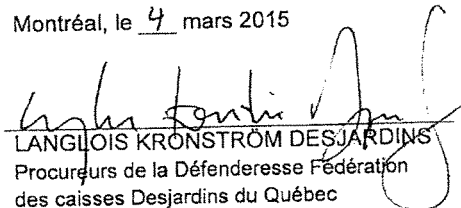

FÉDÉRATION DES CAISSES
DESJARDINS DU QUÉBEC
Défenderesse
par : PATRICE DAGENAI'S

Montréal, le 4 mars 2015

Montréal, le 4 mars 2015



TRUDEL & JOHNSTON
Procureurs du Demandeur Réal Marcotte



LANGLOIS KRÖNSTRÖM DESJARDINS
Procureurs de la Défenderesse Fédération
des caisses Desjardins du Québec

d) Le paiement des honoraires, frais et déboursés des procureurs du Demandeur, tels qu'autorisés par le Tribunal ;

37. L'approbation de ce rapport par le Tribunal libérera Desjardins et équivaldra à une déclaration de satisfaction de jugement ;

VIII. DISPOSITIONS FINALES

38. La Transaction constitue la Transaction complète et entière entre les Parties ;

39. La Transaction remplace toute autre entente préalable écrite ou orale ;

40. La Transaction est conditionnelle à ce que le Tribunal l'approuve entièrement faute de quoi la Transaction sera réputée nulle et non avenue et ne sera génératrice d'aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties et des Membres du recours collectif ;

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Alma, le 03 mars 2015

Montréal, le ___ mars 2015

Réal Marcotte
RÉAL MARCOTTE
Demandeur

FÉDÉRATION DES CAISSES
DESJARDINS DU QUÉBEC
Défenderesse
par : _____

Montréal, le ___ mars 2015

Montréal, le ___ mars 2015

TRUDEL & JOHNSTON
Procureurs du Demandeur Réal Marcotte

LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS
Procureurs de la Défenderesse Fédération
des caisses Desjardins du Québec